

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT EURE



VILLE DU NEUBOURG

DÉLIBÉRATION n° DCM-2022-103
**PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 1^{ER}/01/2023**

Date de la séance : 19 décembre 2022
Date de convocation : 13 décembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 26
Membres présents : 21
Nombre de votants : 23

**Adoptée à la
majorité
(1 Abstention)**

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mme Isabelle VAUQUELIN, Maire, à la salle du conseil.

Présents : Mmes et MM. Isabelle VAUQUELIN, maire ; Marie-Noëlle CHEVALIER, Francis BRONNAZ, Hélène LEROY, Francis DAVOUST, Isabelle AMEYE, Edouard DETAILLE, Anita LE MERRER, maire-adjoints ; Didier ONFRAY, Evelynne DUPONT, Jean LEFEBVRE, Brigitte LOPEZ, Isabel COUDRAY, Philippe DELAUNAY, Stéphane CHERRIER, Gilles BARBIER, Natacha BRUNET, Caroline CHOPIN, Loïc CABOT, Katiana LEVAVASSEUR, Jean-Baptiste MARCHAND.

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. Arnaud CHEUX à Mme Isabelle VAUQUELIN, Mme Claire LAPOIRIE à Mme Marie-Noëlle CHEVALIER.

Absents excusés : Mmes Odile RENOULT, Stéphanie CHEUX. M. Alain LEROY.

Secrétaires de séance : Mmes Isabel COUDRAY, Caroline CHOPIN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1331-7 et suivant du code de la santé publique ;

VU la délibération en date du 29/12/2012 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les installations sur Le Neubourg ;

VU la délibération n° DCM-2022-043 du 05/04/2022 fixant les participations pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ;

CONSIDÉRANT que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

CONSIDÉRANT que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique bénéficient d'un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, avec la possibilité pour la collectivité d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière (« assimilés domestiques ») ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de LE NEUBOURG :

- décide de fixer à compter du **1^{er} janvier 2023** le montant de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » comme suit :

Habitations – Constructions neuves			
	Anciens tarifs		Au 1 ^{er} /01/2023
Logement individuel	3 600 €	par logement individuel privé ou public	4 000 €
Logement collectif privé	3 600 €	pour chaque logement de l'immeuble privé	4 000 €
Logement collectif public	3 600 €	pour le 1 ^{er} logement collectif public	4 000 €
	360 €	pour chacun des autres logements du même immeuble	1 000 €
Habitations - Constructions anciennes			
suite à des travaux d'agrandissement et / ou de transformation de l'habitation ou d'un branchement d'un non collectif en collectif, suite à une extension de réseau.			
Logement individuel	1 800 €	par logement individuel privé ou public	2 000 €

Logement collectif privé	1 800 €	pour chaque logement de l'immeuble privé	2 000 €
Logement collectif public	1 800 €	pour le 1 ^{er} logement collectif public	2 000 €
	180 €	pour chacun des autres logements du même immeuble	500 €
Assimilés domestiques			
Hôtels/Hôtel-restaurant/	4 000 €	Forfait de base plus un forfait par chambre	4 500 €
/ Pension de famille	+ 300€/ch	par chambre	+ 400€/ch
Restaurant	4 000 €		4 500 €
Magasin	3 600 €		4 000 €
Établissement scolaire	150 €	par pensionnaire	170 €
	100 €	par demi pensionnaire ou externe	110 €
Bâtiments industriels	6€/m ²	m ² de surface de plancher	10€/m ²
et /ou commerciaux		avec une PFAC d'un montant minimum de 5000€/ projet	
Maison de retraite	500 €	par chambre	550 €
Casernes	3€/m ²	m ² de surface de plancher	4€/m ²
Autres équipements publics	3€/m ²	m ² de surface de plancher	4€/m ²
Activité médicales	5€/m ²	m ² de surface de plancher	5€/m ²
et para médicales			
Le tarif de la PFAC est réduit de moitié des montants mentionnés ci-dessus pour les assimilés domestiques lors de travaux d'agrandissement et / ou de transformation de locaux existants, ou d'un branchement d'un non collectif en collectif, suite à une extension de réseau.			

- précise que cette participation est exigible à la date du raccordement, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- indique que ces tarifs sont applicables dès que cette délibération sera rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture et sa publication sur le site de la commune www.leneubourg.fr. Ils seront maintenus jusqu'à leur modification par le Conseil Municipal.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat
 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune www.leneubourg.fr
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à LE NEUBOURG, le 19 décembre 2022.
 Le Maire,
 Isabelle VAUQUELIN